

sont autorisés à passer des marchés avec la dame de la Garde et ses fils, pour les papiers destinés aux assignats de 50 et de 100 livres, et avec le sieur *Didot*, imprimeur, au prix des marchés précédens, sous la condition que chaque feuille desdits papiers portera quatre assignats au lieu de trois, dont elles étaient ordinairement composées.

2. Lesdits commissaires sont également autorisés à retirer des archives de l'Assemblée nationale les formes qui ont anciennement servi à la fabrication des mêmes papiers, à faire usage des filigranes qui se trouveront les meilleurs, à la charge par eux de rétablir au dépôt desdites archives, tant ces anciennes formes que celles qui pourraient être faites pour la fabrication du nouveau papier, immédiatement après l'entière fabrication.

*DÉCRET relatif à la Fabrication et à l'Alliage des Monnaies de cuivre ou de bronze.*

Du 7 = 16 Août 1792. (N.º 2099.)

ART. 1.<sup>er</sup> L'instruction rédigée par les commissaires de la commission des monnaies, sera envoyée à tous les hôtels des monnaies et ateliers où se fait la conversion du métal des cloches en espèces monnayées.

2. A dater de la publication du présent décret, il ne pourra plus être fabriqué de monnaie de cuivre ou de bronze dans laquelle l'alliage du cuivre excède la proportion du quart du poids des matières employées. On pourra néanmoins continuer d'employer le cuivre du Pérou, dans les proportions ci-devant déterminées.

3. Le ministre des contributions publiques est autorisé à passer des marchés conformément aux articles précédens, et à résilier ceux existans dont les clauses y seraient contraires.

4. Le ministre des contributions publiques est chargé de faire acquitter les dépenses occasionnées par les expériences du procédé de *Guillaume-Christian Saver*, sur les états de dépenses certifiés par le comité des assignats et monnaies, jusqu'à concurrence de 1,200 livres.

5. L'indemnité de *Guillaume-Christian Saver* est fixée à 6,000 livres.

*DÉCRET relatif à la Faculté accordée aux Citoyens de choisir les Régimens où ils desireraient servir.*

Du 8 = 15 Août 1792. (N.º 2077.)

ART. 1.<sup>er</sup> Les citoyens qui, dans l'intervalle entre la loi du mois de janvier et celle du mois de juin, sur le recrutement, ont usé du droit que leur accordait la première loi de choisir le régiment, et n'ont pu y être admis à cause du grand complet, seront tenus de joindre ledit régiment, dans le cas toutefois où ils ne serviraient point dans un des corps de l'armée, soit troupes de ligne, soit gardes nationales.

2. Le pouvoir exécutif donnera ordre aux corps administratifs de faire partir sur-le-champ pour leurs régimens respectifs, ceux qui ont été renvoyés, et dont chaque régiment fournira la liste, à l'exception de ceux qui serviraient dans un des corps de l'armée, conformément à l'ar-